

---

**Nombre de membres**

**Séance du vendredi 23 octobre 2020**

**en exercice** : 11

L'an deux mille vingt et le vingt-trois octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

**Présents** : 8

**Votants** : 11

**Sont présents** : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST, Didier KRETZ, Stéphane JACQMIN, Nicolas FLAMME, Hervé LE MEN, Catherine CLAIN

**Représentés** : Grégory QUINTUS, Virginie DUMAS, Régis LEFRANC

**Excuses** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Catherine CLAIN

---

**Ordre du jour :**

- Révision des statuts de la Communauté de Communes de Charly sur Marne
- Transfert de la compétence PLUi
- Extension du périmètre USESA
- FSL
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2020 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

**2 sujets ajoutés :**

- Prêt assainissement
- Contrats aidés

**Objet : Révision des statuts de la communauté de communes de Charly sur Marne - 2020\_063**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors du conseil communautaire du 30 septembre 2020, il a été voté la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly relative à la composition du bureau.

Monsieur le Préfet, dans une lettre en date du 31 juillet 2020, indiquait qu'il déférait la Communauté de Communes au tribunal administratif pour le motif suivant : *la fonction de conseiller communautaire suppléant qui consiste à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, est une fonction aléatoire et ponctuelle, qui ne peut pas s'accompagner de l'exercice d'un mandat en tant que membre du bureau communautaire.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ACCEPTE la modification des statuts.

**Objet : Transfert de la compétence PULi - 2020\_064**

Monsieur le Maire informe les membres de son conseil municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové organisait un nouveau transfert de droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Les articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT ont été modifiés pour intégrer les éléments de la loi.

Il précise que l'article 136 – II spécifie :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Monsieur le Maire stipule que la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne à laquelle la commune de Marigny en Orxois est adhérente, n'est à ce jour pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais la loi organise aussi à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est dotée de son PLU.

Par conséquent, il ne lui semble pas opportun de transférer la compétence à la Communauté de Communes qui aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal à l'échelle de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLU.

Les maires de la Communauté de Communes interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

Enfin, l'intégralité des communes de la Communauté de Communes est couverte par un PLU ou le sera très prochainement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- DECIDE DE S'OPPOSER au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

### **Objet : Extension du périmètre USESA - 2020\_065**

Le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 1 octobre 2020, le Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) a décidé d'étendre le périmètre du Syndicat à la Communauté de Communes Retz en Valois à la commune de Villers Cotterêts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'extension du périmètre de l'USESA à la Communauté de Communes Retz en Valois à la commune de Villers Cotterêts.

### **Objet : FSL - 2020\_066**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) permet d'apporter une réponse adaptée aux familles qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique.

L'engagement financier des collectivités pour l'exercice 2020 est calculé sur la base de 0,45 € par habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte d'adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement.

### **Objet : Assainissement collectif - 2020\_067**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons officiellement des accords de subvention afin de réaliser le projet d'assainissement collectif du centre du village.

Les financeurs et co-financeurs nous apporteront un maximum de 80% de subvention.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de contracter un prêt afin de financer le reste à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette demande et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

### **Objet : Contrats aidés - 2020\_068**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons la possibilité en partenariat avec la Conseil Départemental d'établir une convention avec des jeunes de 16 à 21 ans dans le cadre du programme CAP 'Jeunes. Nous pourrions ainsi faire appel à ces contrats ponctuellement selon les besoins de la collectivité (travaux paysagers, travaux de peinture...).

Les contrats seront subventionnés par le Conseil Départemental à hauteur de 100€ pour 35h de mission/ 200 € pour 70h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, serait favorable à ce projet.

**Séance levée à 20h35.**